

Délibération n° 2020-092 du 20 mai 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination du monde entier ayant pour finalité

« *Transfert vers les plateformes de diffusion dans le monde entier* »

présenté par WORLD ATHLETICS

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par WORLD ATHLETICS le 21 février 2020, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion et diffusion des vidéos de compétitions* », et dont il a été délivré récépissé le 18 mars 2020 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitante reçue le 21 février 2020 concernant le transfert d'informations nominatives vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat présentée par WORLD ATHLETICS ayant pour finalité « *Transfert vers les plateformes de diffusion dans le monde entier* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 mai 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

World Athletics (anciennement International Association of Athletics (IAAF) est une association de droit monégasque dont le siège se trouve à Monaco.

Le 21 février 2020, cette association a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et diffusion des vidéos de compétitions* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 18 mars 2020.

Les vidéos objets dudit traitement sont transférées « *vers les plateformes de diffusion par le biais de l'outil Sharefile qui agit comme Dropbox [sécurisé et professionnel], soit directement, soit par l'intermédiaire de son partenaire commercial au Japon lorsque les plateformes ne peuvent être contactées directement* ».

La Commission a ainsi été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives vers le monde entier ayant pour finalité « *Transfert vers les plateformes de diffusion dans le monde entier* ».

Les pays concernés pouvant ne pas disposer d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, ladite demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert vers les plateformes de diffusion dans le monde entier* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion et diffusion des vidéos de compétitions* », précité.

Les personnes concernées sont les athlètes et les partenaires.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le présent transfert sont les « *Vidéos des compétitions* ».

Les destinataires des informations sont les plateformes de diffusion des vidéos.

Lesdits destinataires peuvent être situés dans le monde entier.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert par le consentement des personnes concernées.

A cet égard, il indique que le « *contrat de la gestion de l'image des athlètes* » signé par tout athlète en relation avec WORLD ATHLETICS précise que « *les vidéos et images des athlètes peuvent être transmises à des diffuseurs ou aux partenaires de WORLD ATHLETICS* ».

La Commission en prend acte.

Elle constate par ailleurs que les contrats signés avec les partenaires et diffuseurs contiennent des garanties appropriées quant à la protection des données personnelles.

Le responsable de traitement précise notamment que des clauses de confidentialité et des clauses de suppression des données dès la fin du contrat, sauf dispositions légales contraignantes, sont insérées dans chaque contrat et que « *La sécurité des informations étant une priorité pour World Athletics, celle-ci s'assure que les mesures soient respectueuses des règles internationales en matière de protection des données* ».

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise WORLD ATHLETICS à procéder au transfert d'informations nominatives à destination du monde entier ayant pour finalité « *Transfert vers les plateformes de diffusion dans le monde entier* ».**

Le Président

Guy MAGNAN